



Kinshasa, le 02 MARS 2026

MINISTRE DES HYDROCARBURES

La Ministre d'Etat

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/ 008 /2026 DU 02 MARS 2026
PORTANT ORGANISATION, CONTRÔLE ET MODALITÉS DE GESTION DES PRODUITS
PÉTROLIERS EN TRANSIT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.**

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°25/14 du 1er avril 2025 portant règlement des hydrocarbures, spécialement en ses articles 246, 247, 248, 249 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°020/CAB/MIN/FINANCES/2016, n°M6HYD/ANM/004/CAB/MIN/2016 et n°010/CABMIN/ECONAT/MBL/GYN/BLA/2016 du 22 mars 2016 portant réglementation de la mise en œuvre du marquage moléculaire des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour l'État d'exercer un contrôle effectif sur les produits pétroliers en transit international afin de préserver la sécurité nationale, l'ordre public économique, la transparence du secteur, la protection de l'environnement et la souveraineté énergétique ;

Considérant que les infrastructures pétrolières constituent des ouvrages relevant du domaine public de l'État et qu'à ce titre leur occupation et leur exploitation doivent faire l'objet d'une régulation spécifique ;

Vu l'urgence et la nécessité ;



ARRÊTE :**Article 1 :**

Le présent Arrêté fixe les règles relatives à l'organisation, à la régulation, au contrôle et au suivi des opérations de transit des produits pétroliers sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Aux fins du présent Arrêté, on entend par :

1. **Produits pétroliers en transit** : Sont considérés comme produits pétroliers en transit, les produits pétroliers liquides ou gazeux, y compris le GPL, bruts ou raffinés, introduits sur le territoire national, transportés ou stockés temporairement à travers les infrastructures congolaises, sans être destinés à la consommation ou à la commercialisation intérieure, et ayant une origine étrangère ainsi qu'une destination finale située hors du territoire national ;
2. **Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)** : Mélange d'hydrocarbures légers, principalement composé de propane, de butane ou de leurs mélanges, issus du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel, stocké et transporté sous forme liquéfiée sous pression.
3. **Société d'entreposage** : toute personne morale exploitant des installations pétrolières utilisées à titre principal ou accessoire, pour les opérations de transit ;
4. **Incident** : tout événement susceptible d'affecter la sécurité, l'intégrité, la traçabilité, la quantité, la qualité ou la destination des produits pétroliers en transit.

Article 3 :

Les opérations de transit des produits pétroliers sont soumises à un régime de régulation administrative et technique exercé par le Ministère des Hydrocarbures, sans préjudice des autres administrations compétentes.

Cette régulation s'exerce sans préjudice des compétences des autres administrations et dépendamment des relations contractuelles liant les opérateurs privés.

Article 4 :

Toute opération de transit de produits pétroliers est subordonnée à la déclaration préalable et transmission au Ministre des Hydrocarbures, avec copie au Secrétariat général des statistiques de différents produits pétroliers manipulés et leurs volumes.

La déclaration et la transmissions des éléments repris à l'alinéa précédent sont faites par toute société d'entreposage effectuant des opérations de transit.

La déclaration précise la nature des produits, les volumes, l'origine et la destination finale du produit.

Article 5 :

Il est strictement interdit d'introduire, de céder, de détourner ou de commercialiser, sous quelque forme que ce soit, sur le marché intérieur national, des produits pétroliers placés sous le régime du transit.

Sous réserve de l'application des dispositions particulières prévues par d'autres textes, l'opérateur qui dépose en consignation des produits pétroliers en transit en République démocratique du Congo est tenu d'informer au préalable le Ministère des Hydrocarbures à chaque fois qu'il entend changer le régime de ses produits pour la consommation nationale.

Toute violation entraîne, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, le retrait ou la suspension immédiate de tout titre, agrément ou autorisation y afférent, l'annulation ou la résiliation de plein droit de tout contrat de fourniture, de transit ou de toute convention connexe.

Article 6 :

Les produits pétroliers en transit, y compris le gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont soumis à des mécanismes de marquage et de traçabilité distincts de ceux applicables aux produits destinés à la consommation nationale.

Les modalités techniques de marquage, d'identification ou de traçabilité du GPL tiennent compte de ses caractéristiques physiques et de sécurité et sont déterminées par les services techniques compétents du ministère des hydrocarbures.

Le marquage est effectué par des opérateurs agréés par le Ministre des Hydrocarbures.

Article 7 :

Les opérations de transit du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sont soumises à des exigences renforcées de sécurité, de sûreté industrielle et de protection de l'environnement conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.

Les sociétés d'entrepôt sont tenues de mettre en place des dispositifs spécifiques de prévention des risques, de détection des fuites, de protection incendie et de gestion des situations d'urgence.

Article 8 :

Les produits pétroliers en transit ne peuvent en aucun cas perturber l'approvisionnement régulier et continu du marché intérieur.

Est prohibée toute occupation des installations de stockage entraînant le monopole pour un seul fournisseur ou un cartel des fournisseurs.

Article 9 :

Tout incident survenu au cours des opérations de transit est signalé par la société d'entreposage, sans délai et par écrit, au Ministre des Hydrocarbures, avec copie au Secrétaire Général aux Hydrocarbures.

L'incident fait l'objet d'une prise en charge immédiate par la société d'entreposage suivi d'un contrôle par l'administration des Hydrocarbures jusqu'à sa clôture définitive.

Le défaut de signalement, l'omission ou le signalement tardif d'un incident exposent l'entrepositaire à des sanctions prévues par la loi et le décret.

Article 10 :

Le dépôt en consignment des produits pétroliers en transit, y compris le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République Démocratique du Congo donne droit au paiement d'un droit de passage dont la hauteur est déterminée conjointement entre le Ministère des Hydrocarbures et la société d'entreposage lié à l'amortissement des infrastructures dédiées au transit.

Le montant de ce droit de passage est déterminé contractuellement entre la société d'entreposage et la partie désirant faire transiter les produits via les infrastructures de la société.

La société d'entreposage est tenu de communiquer au Ministère des Hydrocarbures les informations relatives audit droit de passage, lequel en assure le suivi.

Article 11 :

Après concertation entre le Ministère et la société d'entreposage, une quotité de ce droit de passage est rétrocédée au Ministère à titre de frais de suivi en faveur de l'administration ainsi que du développement et modernisation des infrastructures pétrolières.

Le Ministère des Hydrocarbures, par son administration, constate, liquide et recouvre ledit droit.

Article 12 :

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la déclaration faite par la société d'entreposage des différents produits manipulés pour le transit doit comporter :

- La nature, les volumes et l'origine des produits ;
- La destination finale ;
- La preuve de l'acquittement de la quotité sur le droit de passage au profit du ministère des hydrocarbures ;
- La preuve du marquage moléculaire ;
- La déclaration solennelle que les produits n'ont pas été détournés vers le marché intérieur ;
- L'apurement de la déclaration EX.

Article 13 :

Tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté expose la société d'entreposage aux sanctions prévues par la loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant règlement des hydrocarbures.

Article 14 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature sont abrogées.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de transit qui ont commencé à être mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur du décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant règlement des hydrocarbures et qui se poursuivent ou produisent leurs effets après la date de publication du présent arrêté.

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acacia BANDUBOLA MBONGO

